



PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2004A-293 du 30 juin 2004 autorisant la Régie Eau et Assainissement de Bagnoles de l'Orne Normandie à utiliser les eaux du captage « St Ursin » situé sur la commune de Lignièrès Orgères en Mayenne, en vue de la consommation humaine,

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2004 autorisant la Régie Eau et Assainissement de Bagnoles de l'Orne Normandie à prélever et à utiliser l'eau du captage « Saint Ursin » situé sur la commune de Lignièrès Orgères en Mayenne, en vue de la consommation humaine et portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration, autour du captage « St Ursin », des périmètres de protection ;

VU l'accord tacite de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne en date du 25 septembre 2013 ;

VU la délibération en date du 26 juin 2012 de la Régie Eau et Assainissement de Bagnoles de l'Orne Normandie sollicitant l'autorisation de l'utilisation du forage « St Ursin » en vue de la consommation humaine ;

VU le dossier complet déposé le 21 mai 2015 par M. le Président de la Régie Eau et Assainissement de Bagnoles de l'Orne Normandie en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 14 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Mayenne en date du 24 mars 2016 ;

Considérant que le captage d'eau d'alimentation situé au lieu-dit « Saint Ursin » à Lignièrès Orgères est constitué des puits P1 et P2, de la source S1 et du forage FE1 ;

Considérant que l'utilisation du forage FE1 en complément avec les puits P1 et P2 et la source S1, est nécessaire pour l'alimentation en eau potable de la Régie Eau et Assainissement de Bagnoles de l'Orne Normandie ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Mayenne et de l'Orne ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 -

L'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2004 autorisant la Régie Eau et Assainissement Bagnoles de l'Orne Normandie à utiliser l'eau du captage « St Ursin », est modifié comme suit :

ARTICLE 1er – La Régie Eau et Assainissement de Bagnoles de l'Orne Normandie est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau potable, l'eau du captage de « Saint Ursin » situé à Lignièrès Orgères dans le département de la Mayenne, composé des deux puits (P1 ayant pour indice de classement national 02502X0521 et P2 ayant pour indice de classement national 02502X0523), d'une source (S1 ayant pour indice de classement national 02502X0512) et d'un forage (FE1 ayant pour indice de classement national 02502X0531).

ARTICLE 2 – Le débit maximal est fixé à :

- 30 m³/h et 200 m³/j pour le forage FE1 de « Saint Ursin »,
- 100 m³/h et 2000 m³/j pour l'ensemble des ouvrages (P1, P2, S1 et FE1).

Les ouvrages P1, P2, S1 et FE1 fonctionneront sans augmentation du prélèvement initialement autorisé. Par conséquent, pour l'ensemble des ouvrages P1, P2, S1 et FE1, le débit et le volume autorisés restent de 100 m³/h, soit 2 000 m³/j.

La tête du forage est réalisée afin de protéger l'ouvrage vis-à-vis des actes de malveillance.

Les installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, conformément au guide de l'ARS Basse-Normandie « Protection physique des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de juillet 2015, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 – Avant le refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau du captage « Saint Ursin » devra subir un traitement de neutralisation suivi d'une désinfection.

Le forage FE1 devra être utilisé à hauteur de 50 % maximum du débit total produit par ce captage « St Ursin », afin de respecter la référence de qualité pour le paramètre fer, fixé à 200 µg/L.

Les procédés de traitement employés devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé, pour les traitements des eaux destinés à la consommation humaine.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement est signalé auprès du service chargé de la police sanitaire, dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question est susceptible d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire est prévenu sans délai.

Toute modification concernant, soit la filière de traitement, soit l'alimentation en eau de la Régie Eau et Assainissement de Bagnoles de l'Orne Normandie, fait l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 4 – L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle doit respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 -

Toutes les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2004 susvisé, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

ARTICLE 3 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen et du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – EXECUTION ET AMPLIATION

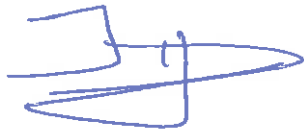
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,
Le président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président de la Régie Eau et Assainissement de Bagnoles de l'Orne-Normandie,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera également adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires de la Mayenne et de l'Orne
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et des Pays de la Loire
- au Maire de la commune de Lignières Orgères.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et de la préfecture de la Mayenne.

Alençon, le **10 JUIN 2016**
Le Préfet



Isabelle DAVID

Laval, le
Le Préfet,

3 MAI 2016



Philippe VIGNES

